

## ARTICLE 5

### TEXTE DE L'ARTICLE 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

#### NOTE

1. Au cours de la période considérée, ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'ont adopté de résolution ou pris de décision faisant application de l'Article 5.

2. L'Assemblée générale a toutefois adopté, à propos de la question de Palestine et de la situation au Moyen-Orient, des résolutions qui peuvent être considérées comme ayant un rapport avec l'Article 5. Ces résolutions et les délibérations y relatives au cours desquelles l'Article 5 a été explicitement invoqué conjointement avec l'Article 6 sont évoquées dans l'étude consacrée dans le présent *Supplément* à l'Article 6.

3. Il est arrivé à d'autres occasions que l'Article 5 soit explicitement ou implicitement invoqué tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale et qu'il soit suggéré d'adopter, sur la base de cet article, des mesures à l'encontre de tel ou tel Etat Membre. En dehors d'Israël, l'Afrique du Sud a continué la situation décrite dans l'étude antérieure restant la même à cet égard — d'être la cible principale des observations et références en question.

4. Lors de l'examen des pouvoirs des représentants à la trente-sixième session ordinaire<sup>1</sup> et à la huitième session extraordinaire d'urgence<sup>2</sup>, certains représentants ont explicitement invoqué l'Article 5 conjointement avec l'Article 6 pour affirmer que le rejet des pouvoirs de l'Afrique du Sud par l'Assemblée générale allait à l'encontre des dispositions des Articles susvisés de la Charte.

5. L'Article 5 a également été explicitement invoqué conjointement avec l'Article 6 dans le contexte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>3</sup>.

6. Les références implicites à l'Article 5 ont été trop nombreuses pour qu'on puisse les énumérer ici.

---

<sup>1</sup> AG (35), plén., 103<sup>e</sup> séance, point 3 : Pays-Bas (parlant au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne), par. 20; Etats-Unis d'Amérique, par. 31 et 32; Islande, par. 37 et 38; et France, par. 51.

<sup>2</sup> AG (ES-8), plén., 2<sup>e</sup> séance, point 3 : Etats-Unis, p. 16; Norvège, p. 26 et Canada, p. 27.

<sup>3</sup> AG (34), 6<sup>e</sup> Comm., 31<sup>e</sup> séance, point 114 : Bangladesh, par. 22.